

Arrêté fédéral concernant un article constitutionnel sur la médecine de la transplantation

du 26 juin 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 23 avril 1997¹,
arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 24^{decies}

¹ La Confédération édicte des dispositions dans le domaine de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé.

² Elle veille à une répartition équitable des organes.

³ Le don d'organes, de tissus et de cellules humaines est gratuit. Le commerce d'organes humains est interdit.

II

Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons.

Conseil national, 26 juin 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 26 juin 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

39272

¹ FF 1997 III 613

Arrêté fédéral concernant un article constitutionnel sur la médecine de la transplantation du 26 juin 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1998
Date	
Data	
Seite	3059-3059
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 481

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.